

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

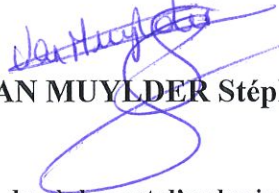
*Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du
CONSEIL qui aura lieu le lundi 02 décembre 2024 à 19h00*

ORDRE DU JOUR

Séance publique

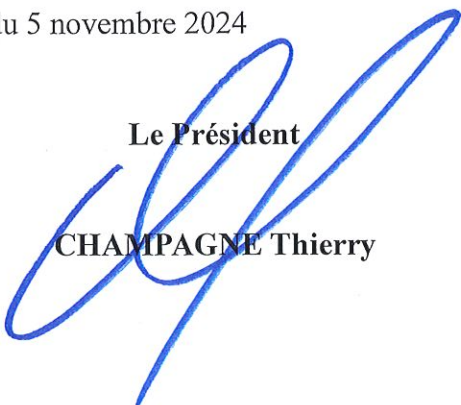
1. Communication relative à la validation des élections du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales
2. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des conseillers élus
3. Prestation de serment et installation des conseillers communaux
4. Prise d'acte des désistements en application de l'article L1122-4 du CDLD
5. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités du/de la/des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
6. Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
7. Fixation de l'ordre de préséance des conseillers communaux
8. Vote du pacte de majorité
9. Prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins
10. Centre public d'action sociale - Prise d'acte des listes de candidats au conseil de l'action sociale et désignation des membres
11. Zone de police - Désignation des membres du conseil de police
12. Désignation du Président de l'assemblée
13. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 5 novembre 2024

La Directrice générale


VAN MUYLDER Stéphanie.



Le Président


CHAMPAGNE Thierry

Extraits du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visée à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Cette consultation pourra être exercée par voie électronique.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, l'autre en dehors de ces heures. Par période au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 60 minutes.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec la ou le fonctionnaire communal(e) concerné(e) afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers(ères) sollicitent en même temps des explications sur des dossiers différents.